Référence Police : 801281/26

Zone de police
du Tournaisis

** Projet soumis à la décision de ,

Madame la Bourgmestre De Brunehaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que la société Pierre Petit va entreprendre une nouvelle phase des travaux pour l'aménagement du centre de Rongy,

CONSIDERANT que ces travaux débuteront le 18/02/2026,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;
VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Article 1 : A partir du 18/02/2026 et pour toute la durée des travaux, la vitesse est réduite à 30 km/h, dans la **rue de l'Eglise à 7623 RONGY**.

Article 2 : Durant la même période, le stationnement est interdit dans la zone des travaux située dans la rue de l'Eglise à 7623 RONGY.

Article 3 : Durant la même période**, la rue de l'Eglise à 7623 RONGY**, dans sa partie comprise entre rue des Berceaux et rue Daras, est **interdite à la circulation** exceptés riverains. En fonction de l'avancée des travaux, certaines portions de cette rue seront interdites à toute circulation. Une déviation est mise en place pour les poids lourds via rue des Berceaux, rue du Temple, rue du Quesnoy, rue de la Brigade Piron, rue des Bigots, chemin de Lecelles et rue de la Ferme.

Article 4 : Durant la même période, un **sens de circulation** est imposé dans le centre du village :
- **rue de l'Eglise** (portion rue de la Ferme - rue Daras) est placée double-sens, elle se termine en voie sans issue à hauteur des travaux.
- **rue Daras**, sens unique, sens autorisé vers rue de l'Eglise.
- **chemin de Lecelles,** dans sa portion comprise entre rue Daras et rue de la Ferme, est placée en sens unique, sens autorisé vers ruelle Aimoncamp.

Article 5 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A31 - C43(30km) - E1 - C3 - « exceptés riverains » - C31a - C31b - F41 - F45 - D1 - C46

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 16 FEV. 2026

Pour la Bourgmestre absente,
L'Echevine Déléguée,
M. DELCROIX

Administration Communale de Brunehaut - Hainaut -